

Commune de Villefontaine  
ARRÊTÉ

OBJET : RÈGLEMENT D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE VILLEFONTAINE  
CONCERNANT LES TERRASSES ET ÉTALAGES

Le Maire de la commune de Villefontaine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2212-1, L.2212-2 et suivants, L2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment l'article L113-2,

Vu la délibération D 2010 – 35, du conseil municipal du 12 avril 2010, portant avis sur les termes du règlement d'utilisation du domaine public de la ville de Villefontaine, concernant les terrasses et étalages, et sur la tarification au mètre carré de la redevance pour les terrasses et les étalages,

Considérant que, dans un souci de bonne gestion du domaine public, il convient d'adopter un nouveau règlement d'utilisation du domaine public de la ville de Villefontaine concernant les terrasses et étalages,

Considérant qu'il convient d'abroger et remplacer le règlement d'utilisation du domaine public de la ville de Villefontaine concernant les terrasses et étalages en date du 12 avril 2010,

Le règlement suivant, d'utilisation du domaine public de la ville de Villefontaine concernant les terrasses et étalages, est arrêté :

Article 1 : Objet

Les commerces doivent déposer une demande d'autorisation pour installer des terrasses au droit de leurs magasins sur les trottoirs ou zones piétonnes appartenant au domaine public. Il en est de même pour tout commerçant qui souhaite installer un étalage au droit de sa vitrine.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

L'autorisation prévue à l'article précédent est personnelle et non transmissible. Elle ne peut pas être louée. Lorsque l'autorisation est demandée pour le compte d'une personne morale, elle est accordée à la personne physique qui signe la demande ès qualités.

Cette autorisation n'a qu'un caractère précaire et peut être retirée à tout moment par l'autorité municipale pour raisons d'ordre public ou liées à l'intérêt général, ainsi que pour manquement aux obligations prévues par le présent arrêté. Le retrait de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

L'autorisation est accordée annuellement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre, et renouvelable de manière expresse.

L'autorisation est toujours délivrée sous réserve des droits de tiers, sous réserve du respect des règles d'urbanisme et sous réserve du respect des lois et règlements généraux. Le titulaire de l'autorisation est seul responsable du respect de ces règles.

#### Article 3 : Demande d'autorisation

Les demandes seront adressées par écrit à l'attention du maire de Villefontaine.

Le dossier de demande doit indiquer : les noms prénoms et qualités du pétitionnaire, le descriptif des installations prévues accompagné d'un plan, la durée d'autorisation souhaitée et tout document justifiant de l'inscription au registre du commerce ou des métiers ou un avis de situation du répertoire SIRENE

#### Article 4 : Assurance

L'occupant devra souscrire un contrat d'assurance professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques locatifs et justifier de cette assurance et du paiement des primes lors de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public et lors de toute demande par la ville.

#### Article 5 : Dimensions des terrasses

Sur le domaine public, la terrasse est autorisée sur la longueur totale de la façade de l'établissement.

D'autre part, dans le sens de la largeur, la terrasse ne doit pas dépasser la moitié de la voirie piétonne ou de la place piétonne et la largeur des places de stationnement sur laquelle donne le commerce.

Sur les trottoirs, un passage de 1,20 mètre doit être conservé en dehors de la terrasse pour la circulation des piétons.

Cette terrasse doit respecter les accès de véhicules de sécurité et donc être restreinte si nécessaire.

Pour des raisons liées à l'ordre public, l'arrêté d'autorisation peut prévoir des règles plus restrictives.

#### Article 6 : Dimensions des étalages

Les étalages sont autorisés au droit des vitrines des commerçants concernés. Sur le domaine public, la longueur ne doit pas dépasser la longueur totale de la façade.

La largeur ne peut excéder 2 mètres et ne doit pas dépasser la moitié de la voirie piétonne ou de la place piétonne et la largeur des places de stationnement sur laquelle donne le commerce.

Pour des raisons liées à l'ordre public, l'arrêté d'autorisation peut prévoir des règles plus restrictives.

#### Article 7 : Paiement de la redevance

Les commerçants visés à l'article 1 devront régler à l'administration municipale une redevance fixée par délibération du conseil municipal à payer au trésor public. En cas d'autorisation d'occupation

temporaire, la somme due sera calculée au prorata de la durée d'autorisation avec un minimum toutefois de 2 €/m<sup>2</sup>.

#### Article 8 : Horaires d'exploitation

Les commerçants visés à l'article 1 sont autorisés du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre, à ouvrir au public les terrasses et étalages à partir de 8 heures le matin et à les fermer au plus tard à 23 heures le soir, Avant l'installation de la terrasse ou de l'étalage, le matin, les commerçants devront nettoyer l'emplacement. Il est rappelé que le nettoyage de l'emplacement est de la compétence unique et obligatoire du titulaire de l'autorisation.

Pour des raisons liées à l'ordre public, l'arrêté d'autorisation peut prévoir des horaires différents.

#### Article 9 : Éclairage et chauffage

L'éclairage et le chauffage des terrasses sont de la compétence et à la charge exclusive du titulaire de l'autorisation. L'installation et le matériel devront être conformes aux réglementations en vigueur.

#### Article 10 : Mobilier

L'ensemble des éléments composant la terrasse doit être situé à l'intérieur des emprises telles que définies aux articles précédents : outre les tables et les chaises, le mobilier à but commercial comme les chevalets et porte-menus. L'ensemble de ce matériel devra satisfaire aux exigences du règlement de voirie et être conforme aux réglementations en vigueur.

L'ensemble du mobilier devra être rangé immédiatement après l'heure de fermeture de la terrasse.

En période de non exploitation de la terrasse, les tables et les chaises ne devront en aucun cas être stockées sur le domaine public.

#### Article 11 : Hygiène, bruit et décence

La terrasse ou l'étalage ne pourra pas servir à la découpe ou à la préparation de nourriture, viande, poisson ou autres.

La vente de boissons alcoolisées ne pourra s'effectuer que dans le cadre de la réglementation applicable en la matière.

Le titulaire de l'autorisation doit veiller à ce que l'utilisation de la terrasse ou de l'étalage ne nuise pas à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

La sonorisation est interdite et le titulaire doit veiller au respect du repos et de la tranquillité des habitants.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Le titulaire de l'autorisation est seul et personnellement responsable du respect de ces règles.

#### Article 12 : Responsabilité du titulaire

Accusé de réception en préfecture  
038-213805534-20210521-2021-139-AR  
Date de télétransmission : 21/05/2021  
Date de réception préfecture : 21/05/2021

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable de l'entretien de son matériel et de sa conformité avec les règles de sécurité et la réglementation en vigueur.

Les installations ne devront en aucun cas gêner l'accès aux bornes et bouches d'incendie, et ne devront pas empêcher l'accès aux entrées et sorties d'habitations, de parking et de voies de sécurité.

La terrasse, l'étalage et leurs abords devront constamment être tenus propres. Le titulaire devra veiller à nettoyer et à assurer l'enlèvement des papiers, détritiques ou emballages laissés par la clientèle. En cas de détérioration ou salissure constatée, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état au frais du permissionnaire.

La Ville, gestionnaire du domaine public, pourra modifier l'emprise des terrasses pour des raisons d'intérêt général, de sécurité publique ou de manifestations sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse prétendre à une quelconque indemnité.

#### Article 13 : Résiliation

En cas de résiliation de l'autorisation, le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public devra avertir la commune par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un mois à l'avance et à n'importe quel moment de l'année, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse prétendre à une quelconque indemnité.

#### Article 14 : Manifestations exceptionnelles

À l'occasion d'évènements organisés sur la ville de Villefontaine, tout commerçant ou restaurateur pourra demander par écrit, et ceci un mois au minimum avant la date souhaitée, une extension ou une création exceptionnelle compatible avec le présent règlement et l'évènement considéré. Cette autorisation exceptionnelle sera soumise à la tarification visée à l'article 7. La facturation sera établie au cours ou à l'issue de la manifestation. Dans le cadre de manifestation, des dérogations pourront être accordées exceptionnellement après sollicitation de la commune un mois au préalable.

#### Article 15 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République et à l'autorité municipale.

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu, aux sanctions administratives suivantes infligées par le Maire :

- l'avertissement,
- la restriction d'horaires temporaire ou définitive
- le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation

#### Article 16 : Exécution

Monsieur le Directeur général des services, madame la Commandante de la brigade de gendarmerie, madame le Chef de la police municipale, et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le présent représentant de l'État.

Fait à Villefontaine

Le 19 mai 2021

En 1 exemplaire

Le Maire,

Patrick Nicole-Williams

